

DÉLIBÉRATION N° 00.14 DU 24 OCTOBRE 2000

**relatives aux adaptations du 7<sup>ème</sup> programme**

Vu la délibération n° 96-08 du 4 octobre 1996 portant approbation du 7<sup>ème</sup> programme et les délibérations modificatives

**Délibère :**

**Article 1. – Dans le chapitre III.4.1. Accès à la ressource, alimentation en eau des collectivités locales.**

Il est ajouté à la rubrique 4.1.1.2. Travaux, un paragraphe supplémentaire :

Travaux visant à accélérer le renouvellement des branchements en plomb.

OBJECTIF : accélérer le renouvellement des branchements en plomb pour permettre le respect des nouvelles normes.

ASSIETTE : fraction des travaux de renouvellement des branchements en plomb, à la charge des maîtres d'ouvrages à l'exclusion des parts prévues dans les contrats de délégation de service public.

FORME ET TAUX D'AIDES : prêt sans intérêt sur 12 ans : 50 %

**Article 2 – Le chapitre II-2.2.8 - Réhabilitation des sites pollués** » est ainsi rédigé :

**II-2.2.8 – Réhabilitation des sites pollués**

Actions curatives à assurer la protection de la ressource.

**LIGNE PROGRAMME 7132**

## OBJECTIF

Agir sur les foyers de pollution présentant un risque d'atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ayant un intérêt avéré pour la ressource en eau, dans les buts suivants :

- a) Permettre la réhabilitation et la protection des nappes polluées à vocation d'usage AEP et/ou éliminer un foyer de pollution présentant une menace de pollution directe sur une ressource en eaux à vocation d'usage AEP.
- b) Éliminer un foyer de pollution concentré lorsque les conditions de transfert des polluants rendent probable à terme la pollution d'une ressource en eau valorisable.

## ASSIETTE

Montant des travaux de traitement des sols ou de la nappe nécessaires pour assurer la protection ou la réhabilitation des aquifères.

## FORME ET TAUX D'AIDE

- a) Maîtrise d'ouvrage privée : modalités générales décrites page 75.

Maîtrise d'ouvrage publique : subvention de 50 %.

Les travaux de réhabilitation des nappes à usage A.E.P. pourront faire l'objet d'une participation de l'agence supérieure à 50 % en fonction du plan de financement et lorsque l'enjeu le justifie.

- b) Prêt : 50 %

Nota : Maîtrise d'ouvrage ADEME, pas d'aide dans ce cas (loi n° 95-101 du 02/02/95).

**Article 3 - le chapitre III.2.4 « Prévention des pollutions diffuses agricoles »** est ainsi modifié

### **III – 2.4.2. Pratiques culturales non polluantes**

#### **LIGNE PROGRAMME 7232**

##### ATTRIBUTAIRES

Collectivités territoriales, distributeurs d'eau, agissant dans le cadre de la protection de leurs ressources. CNASEA (pour les Contrats territoriaux d'Exploitation).

ZAR Champagne : idem ci-dessus et industriels agissant dans le cadre de la gestion de leur périmètre d'épandage.

##### FORME ET TAUX D'AIDE

Subvention : 50 % ou moins dans le cadre des CTE, pour tenir compte des limites prévues par la réglementation ad hoc.

### CONDITIONS

Engagement contractuel des exploitants agricoles et participation d'organismes de conseil compétents en la matière.

Pour les CTE, cinq critères à remplir : territoire pertinent, partenariat local agriculteurs/collectivités, diagnostic, animation et suivi, versement conditionné à la réalisation effective d'un pourcentage du programme global.

### **III – 2.4.3. Actions-pilotes de maîtrise de l'érosion des sites cultivés**

#### **LIGNE PROGRAMME 7232**

##### ATTRIBUTAIRES

Collectivités territoriales, CNASEA (pour les Contrats Territoriaux d'Exploitation).

##### FORME ET TAUX D'AIDE

Subvention : 50 % ou moins dans le cadre des CTE, pour tenir compte des limites prévues par la réglementation ad hoc.

##### CONDITIONS

Conditions générales des opérations pilotes (cf. page 50)

- Pour les CTE, cf. conditions du III 2.4.2. ci-dessus.

Participation des exploitants et/ou des propriétaires de parcelles à la gestion concertée des aménagements.

Maintien de l'efficacité des ouvrages.

### **III – 3.3.3. Opérations d'acquisition foncière et de contractualisation de la gestion**

#### **LIGNE PROGRAMME 7241 (ACQUISITION FONCIERE) ET 7242 (CONTRACTUALISATION DE LA GESTION)**

##### ATTRIBUTAIRES

Collectivités territoriales, établissements publics, associations ou leurs groupements, CNASEA pour les contrats territoriaux d'exploitation.

## FORME ET TAUX D'AIDE

Subvention : 40 % ou moins dans le cadre des CTE, pour tenir compte des limites prévues par la réglementation ad hoc.

## CONDITIONS

Les « zones humides » doivent présenter conjointement un intérêt vis-à-vis de la ressource en eau et du patrimoine faunistique et floristique.

L'aide à l'acquisition sera subordonnée aux objectifs de l'opération et surtout à la mise en place d'une gestion adaptée et pérenne s'appuyant sur un programme détaillé.

Les objectifs suivis dans le cadre des opérations d'acquisition doivent être signifiés dans l'acte notarié.

Pour les CTE, cf. conditions du III.2.4.2. (page 102).

**Article 4 – Les chapitres II-4, III-1.5.1., III 4.1.4. « ZAR Champagne »** sont modifiés comme suit :

**Le chapitre II – 4 SATESE et missions boues est modifié comme suit :**

### **LIGNE PROGRAMME 7151**

#### ATTRIBUTAIRES :

Département ou Région, industriels ou leurs groupements.

D'autres attributaires peuvent être aidés, sous réserve d'agrément du Conseil Général et d'une échelle au moins départementale.

ZAR Champagne : les collectivités ou leurs groupements peuvent bénéficier d'une aide pour une mission interagglomérations de prévention des pollutions dans les systèmes de collecte épuration (poursuite des « ORCATE Villes »).

Le reste est inchangé

## Le chapitre III – 1.5.1. ZAR Champagne est modifié comme suit :

### Ligne programme 7212

#### ATTRIBUTAIRES

Collectivités publiques ou leurs groupements, associations syndicales autorisées, chambres consulaires.

#### ASSIETTE

Montant H.T. des travaux retenus par l'agence

- 1) Travaux relatifs à la remise en état de la rigole de Condé ou toute solution alternative.
- 2) Vignoble Marne et Aisne :
  - 2a) étude globale d'aménagement des bassins versants ;
  - 2b) ouvrages régulateurs (bassins tampon, de décantation, d'infiltration) et leurs exutoires, aménagements à l'intérieur des parcelles (fractionnement des lignes de vignes, ...), curage des bassins ;
  - 2c) cellule d'animation « eau-vignoble »
- 3) Surcoût des pratiques culturales adaptées (dont l'enherbement) en bord de rivière.

#### FORME ET TAUX D'AIDE

- 1) Subvention : 40 % (et prêt : 20 % pour la solution alternative par pompage uniquement).
- 2) Vignoble Marne et Aisne :
  - 2a) subvention : 70 %
  - 2b) subvention : 30 % ou prêt : 60 %
  - 2c) subvention : 50 %
- 3) Subvention : 50 %

#### CONDITIONS

- 2) Vignoble Marne et Aisne :
  - 2b) engagement d'un plan global d'objectif d'aménagement des parcelles ; engagement d'entretien régulier des ouvrages avec destination correcte des produits de curage ;
  - 2c) conditions générales des cellules d'animation
- 3) Engagement contractuel des exploitations agricoles avec les collectivités.

**Il est créé un chapitre III – 4.1.4. Lutte contre le gaspillage en ZAR Champagne**

**LIGNE PROGRAMME 7251**

OBJECTIF

Maîtriser les consommations et les charges d'eau dans les équipements collectifs des collectivités (écoles, piscines, etc...) et dans l'habitat social en luttant contre le gaspillage.

ATTRIBUTAIRES

Collectivités, Sociétés HLM, Etablissements Publics.

ASSIETTE

Opérations globale de maîtrise des consommations et des charges d'eau dans les équipements collectifs des collectivités ou dans l'habitat social :

- recours à des équipements économes,
- récupération d'eau pour des usages « moins nobles »,
- contrat de maintenance de robinetterie,
- incitation aux comportements économes (individualisation des consommations, animation, communication, suivi).
- information du public

FORME ET TAUX D'AIDE

Subvention : 50 % en ZAR Champagne.

CONDITION

Procéder à un diagnostic avant et après travaux, et évaluer les économies générées par type de travaux.

**Article 5 : dans le chapitre IV- 1.1. « Contrats ruraux et du littoral »**

La troisième condition est complétée comme suit :

« Le contrat-cadre définit les objectifs globaux, les bénéficiaires prévus, les enveloppes financières, les modalités de suivi, et les conditions de résiliation rédigées comme suit : - Si un des signataires locaux engage moins de 40 % des opérations avant la fin de la troisième année, le contrat sera révisé, ou résilié en l'absence d'accord préalable entre les parties. Si un des signataires locaux réalise moins de 80 % de son programme au terme du contrat, le contrat sera résilié faute d'accord préalable entre les parties ».

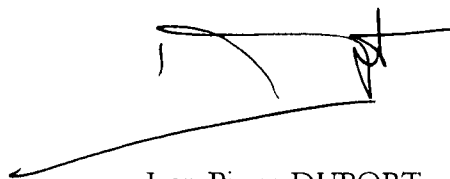
Les attributaires des aides sont complétés ainsi : CNASEA pour les aides à l'agriculture.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence



Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Pierre DUPORT